

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017 - 1291

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le désistement en date du 23 juin 2017, de Monsieur Alberto ROMAIN LEIS, gérant du Food Truck Lou Patois pour l'occupation du domaine public du parc Haussmann, pour les dates du 27 juin 2017, 11, 20 et 25 juillet 2017, les 8 et 22 août 2017 ;

Vu la demande du 23 juin 2017, par laquelle la Sas CATURLA FAMILY, sise à Flayosc (83780), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour y installer un camion Food Truck lors des soirées musicales organisées par le service Animations de la commune de Draguignan, dans le Parc Haussmann, les 27 juin 2017, les 11 et 25 juillet 2017, les 8 et 22 août 2017 ;

Considérant que la Sas Caturla Family a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Sas CATURLA FAMILY représentée par Monsieur Lucien CATURLA, dont le siège social est situé au 4745 Route de Salernes à FLAYOSC (83780) est autorisée à installer son camion Food Truck Les Fées Tout, le mardi 27 JUIN 2017, le mardi 11 JUILLET 2017 et le mardi 25 JUILLET 2017, les mardis 8 AOUT 2017 et 22 AOUT 2017, dans le Parc Haussmann, domaine public communal. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 19h30 à 23H30.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par la Sas CATURLA FAMILY.

Envoyé en préfecture le 28/06/2017
Reçu en préfecture le 28/06/2017
Affiché le 28/6/17
Fait état de 18057-procéd-5-BL / 0171729-AR

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n°2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour chaque emplacement s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique (si branchement sur équipement municipal). L'intéressé devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal. La quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 28 JUIN 2017

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI